

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)274

Vol. 1964/0062

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(64) 274 final

Bruxelles, le 13 juillet 1964

Orig. : D

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays
tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc,
en ce qui concerne les importations effectuées du 1er août
au 30 septembre 1964.

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(64) 274 final

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc, en ce qui concerne les importations effectuées du 1er août au 30 septembre 1964

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1) et notamment son article 5, paragraphe 4,

Considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois;

Considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers a été fixé dans le règlement n° 155 (2) pour le porc abattu et pour le porc vivant, dans le règlement n° 86/63/CEE (3) pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article 1er, paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20, et dans le règlement n° 88/63/CEE (4) pour les préparations et conserves à base de viande de porc énumérées à l'article 1er, paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20; que ces règlements ont été complétés pour la période du 1er avril au 30 juin 1964 par le règlement n° 23/64/CEE (5);

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 79/64/CEE (6), les prélèvements applicables au 30 juin 1964 restent applicables jusqu'au 31 juillet 1964; qu'en conséquence, les prélèvements envers les pays tiers pour la viande de porc et les produits à base de viande de porc ne doivent faire l'objet d'une nouvelle fixation que pour les importations à effectuer pendant la période du 1er août au 30 septembre 1964;

(1) J.O. des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62

(2) J.O. des Communautés européennes n° 140 du 28 déc. 1962, p. 2926/62

(3) J.O. des Communautés européennes n° 123 du 9 août 1963, p. 2182/63

(4) J.O. des Communautés européennes n° 123 du 9 août 1963, p. 2196/63

(5) J.O. des Communautés européennes n° 42 du 10 mars 1964, p. 692/64

(6) J.O. des Communautés européennes n° 103 du 30 juin 1964, p. 1609/64

Considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu doit être calculé d'après les principes déjà appliqués pour ce produit dans le règlement n° 155; qu'il y a toutefois lieu de considérer :

- que les prélèvements intracommunautaires fixés dans le règlement n° 50 (7) sont à nouveau réduits à partir du 1er août 1964 par le règlement n° ... /64/CEE (8).

Dans le calcul du premier élément du prélèvement envers les pays tiers il y a donc lieu de prendre pour base les prélèvements intracommunautaires fixés dans le règlement mentionné en dernier lieu pour les importations en provenance des Pays-Bas;

- que le troisième élément du prélèvement envers les pays tiers doit être porté à partir du 1er août 1964 à 4 % du prix d'écluse moyen de l'année précédente, en vertu de l'article 5 du règlement n° 20 ensemble l'article 1er du règlement n° 79/64/CEE.

Considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article 1er, paragraphe 1, parties a) et b) du règlement n° 20 doit être fixé pour les différents Etats membres sur la base du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, qu'il convient de se fonder, en l'occurrence, sur les principes déjà appliqués dans le règlement n° 155 pour le porc vivant et dans le règlement n° 86/63/CEE pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article 1er, paragraphe 1, partie b) du règlement n° 20;

Considérant qu'il convient de calculer le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, partie c) du règlement n° 20 d'après les principes déjà appliqués dans le règlement n° 88/63/CEE; qu'il y a toutefois lieu de considérer :

- qu'en vertu de l'article 1er et de l'article 2 du règlement n° 84/63/CEE ensemble l'article 1er du règlement n° 79 /64/CEE, la deuxième partie du prélèvement envers les pays tiers doit être réduite de deux quinzièmes du montant de base à partir du 1er août 1965;

(7) J.O. des Communautés européennes n° 53 du 1er juillet 1962, p. 1573/64

(8) J.O. des Communautés européennes n° ... du 1er juillet 1964, p. ... /64.

- que la deuxième partie du prélèvement envers les pays tiers prévue pour la France doit être diminuée le 1er août 1965 de telle sorte que, compte tenu du principe de la réduction graduelle et de l'abaissement au 1er juillet 1965, elle corresponde à la date du 1er juillet 1965 à la partie appliquée par les autres Etats membres;
- que la troisième partie du prélèvement envers les pays tiers est portée à 4 %, et pour les produits relevant de la position tarifaire ex 16.02 à 5 %, de la moyenne des prix d'offre auxquels les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers ont été effectuées au cours de l'année précédente;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1

- (1) Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévu à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1 partie a) dudit règlement est fixé à l'annexe A du présent règlement pour la durée qui y est indiquée.
- (2) Les truies de boucherie au sens du présent règlement sont des femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg.

Article 2

- (1) Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévu à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, partie b) dudit règlement est fixé à l'annexe B I pour la durée qui y est indiquée.
- (2) Toutefois le montant des prélèvements perçu pour les abats de l'espèce porcine domestique (n° du tarif douanier commun ex 02.01 B II) ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits repris pour ces abats à l'annexe B II du présent règlement.

Article 3

- (1) Le montant des prélèvements envers les pays tiers prévu à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, partie c) dudit règlement est fixé à l'annexe C I pour la durée qui y est indiquée.
- (2) Toutefois le montant des prélèvements perçu pour les divers produits visés à l'annexe C II ne peut se situer à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application à la valeur en douane des droits du tarif douanier commun repris pour ces produits dans ladite annexe.

Article 4

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixé par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé par le présent règlement demeurant inchangées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président

Annexes

Annexe A

du règlement n° .../34/C.E.E. du Conseil

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, partie a), du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1er août au 31 septembre 1984, pour 100 kilogrammes de poids vif.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxembourg	au Pays-Bas
		FB	DM	F	Lit	Flux	fl.
ex 01.01	Animaux vivants de l'espèce						
ex A	porcine :						
II	des espèces domestiques						
	autres :						
	a, truies destinées à la						
	boucherie	242,2	62,15	46,72	7.355,-	776,1	17,56
	b, non dénommées	278,2	70,68	53,09	3.883,-	372,5	19,92

Annexe B 1 du règlement n° .../64/CEE du Conseil

Montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, partie b) du règlement n° 20 du Conseil exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1er août au 30 septembre 1964 pour 100 kg de poids net

Importations en provenance des pays tiers	En Belgique	En Allemagne	En France	En Italie	En Luxembourg	Aux Pays-Bas
Désignation des produits	bfrs.	DM	F	Lire	Flux	Fl.
Viandes de l'espèce porcine domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées						
1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	357,9	91,84	69,04	10.869,-	1.142,4	25,91
2. Jambons et morceaux de jambon, non déossés	538,1	118,44	114,40	19.140,-	1.745,9	41,08
3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non déossés ...	418,4	99,68	76,80	15.662,-	1.447,-	31,83
4. Longes et morceaux de longes non déossés	591,5	151,31	106,93	18.306,-	1.751,4	42,44
5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	318,1	89,25	62,88	7.205,-	1.044,9	29,38
6. Autres	591,5	151,31	114,41	19.140,-	1.751,4	42,44
Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés						
Destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0	0
Autres :						
1. Têtes et morceaux de tête; gorges	111,5	38,04	19,25	3.241,-	287,9	6,53
2. Pieds, queues	15,-	8,24	4,13	1.159,-	233,2	1,09
3. Rognons	365,7	92,57	95,02	12.626,-	759,2	23,40
4. Foies	469,1	120,31	80,32	12.266,-	1.226,8	36,53
5. Cœurs, langues, poumons	149,6	71,05	45,78	7.073,-	603,4	13,21
6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	311,8	92,01	61,03	9.365,-	895,4	26,43
7. Non dénommés	311,8	92,01	61,03	9.365,-	895,4	26,43
Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties saïgres (entrelardées), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé						
A. Lard :						
I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	135,3	61,89	18,08	3.707,-	562,6	9,79
II. Séché ou fumé	150,3	69,46	20,19	4.183,-	625,1	10,88
B. Graisse de porc	113,2	34,01	19,68	3.095,-	194,2	7,62
Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés						
I. Viandes :						
a) Salés ou en saumure :						
1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	357,9	91,84	69,04	10.869,-	1.142,4	25,91
2. Jambons et morceaux de jambon non déossés	538,1	118,44	114,40	19.140,-	1.745,9	41,08
3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non déossés	418,4	99,68	76,80	15.662,-	1.447,-	31,83
4. Longes et morceaux de longes, non déossés	591,5	151,31	106,93	18.306,-	1.751,9	42,44
5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	318,1	89,25	62,88	7.205,-	1.044,9	29,38
6. Autres	591,5	151,31	114,40	19.140,-	1.751,9	42,44
b) Séchés ou fumés :						
1. En carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	511,7	131,33	98,73	15.543,-	1.633,6	37,05
2. Jambons et morceaux de jambon non déossés	787,2	173,84	167,81	28.085,-	2.557,-	60,11
3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non déossés	569,6	135,85	104,73	21.307,-	1.970,1	43,27
4. Longes et morceaux de longes, non déossés	866,5	222,09	156,90	26.851,-	2.565,3	62,18
5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	432,1	121,40	85,78	9.758,-	1.416,8	39,90
6. Autres	866,5	222,09	167,81	28.085,-	2.565,3	62,18
II. Abats comestibles :						
a) Têtes et morceaux de tête; gorge	111,5	38,04	19,25	3.241,-	287,9	6,53
b) Pieds, queues	15,-	8,24	4,13	1.159,-	233,2	1,09
c) Rognons	365,7	92,57	95,02	12.626,-	759,2	24,05
d) Foies	469,1	120,31	80,32	12.266,-	1.226,8	36,53
e) Cœurs, langues, poumons	149,6	71,05	45,78	7.073,-	603,4	13,21
f) Foies, cœurs, langues et poumons avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	311,8	92,01	61,03	9.365,-	895,4	26,43
g) Autres	311,8	92,01	61,03	9.365,-	895,4	26,43
Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exception de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	125,3	32,14	24,16	3.804,-	399,8	9,07

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Annexe B II du règlement n° .../64/CEE du Conseil

Liste des produits consolidés au sein du G.A.T.T. et des
taux du tarif douanier commun applicables à ces produits

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 02.01	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
B II : ex a)	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) = 0 % autres : = 20 %
a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes	

Annexe C I

du règlement n° .../64/CEE du Conseil

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article 1, paragraphe 1, partie c) du règlement n° 20 du Conseil, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1er août 1964 au 30 septembre 1964, pour 100 kg de poids net

n° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers vers	La Belgique	L' Allemagne	La France	L' Italie	Le Luxembourg	Les Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	F	Lit	Flux	Hfl
<u>ex 16.01</u>	<u>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</u>						
<u>ex A</u>	de foie :						
	1. de porc	769,3	138,95	111,36	15.917,-	1.533,1	56,98
<u>ex B</u>	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) saucisses et saucissons secs	1.279,6	195,74	189,66	27.502,-	2.542,2	94,11
	b) boudins noirs	441,9	80,64	61,05	10.407,-	713,9	33,64
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	1.281,5	222,27	212,75	32.540,-	2.912,9	94,80
	d) autres	897,3	129,69	120,78	17.705,-	1.605,7	65,88
<u>ex 16.02</u>	<u>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</u>						
<u>A</u>	de foie :						
<u>ex II</u>	autres :						
	a) de porc	758,3	119,36	102,55	15.265,-	1.269,-	56,37
<u>B</u>	autres :						
<u>ex II</u>	non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :						
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :						
	11. jambons et filets	1.499,6	239,71	239,17	35.265,-	3.130,9	110,58
	22. épaules	1.234,-	176,49	197,15	27.762,-	2.478,9	91,54
	33. autres	906,2	129,01	135,43	19.093,-	1.638,6	66,89
	bb) autres	855,6	106,37	112,76	15.297,-	1.336,7	62,31
	2. autres :						
	aa) boudins noirs en purée	529,6	80,33	71,38	10.802,-	762,4	39,81
	bb) non dénommées	469,6	58,58	62,07	6.736,-	689,-	35,47

Annexe C II du règlement n° .../64/CEE du Conseil

Liste des produits consolidés au sein du GATT et des taux
du tarif douanier commun applicables à ces produits

n° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viande, d'abats ou de sang :
	de foie :
ex A	I. de porcs 24 %
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
A	de foie :
ex II	autres :
	a) de porc 25 %